STATUTS

SOCIÉTES EN PARTICIPATION

AVERTISSEMENT

Ce document est proposé comme modèle pouvant servir de base aux vétérinaires qu'il s'agit de compléter et adapter à leur situation dans le respect du droit commun des sociétés et du code rural et de la pêche maritime.

En dépit du soin apporté à leur rédaction, les futurs associés ne sauraient se dispenser d'une lecture approfondie de chacune des clauses proposées afin d'en adapter le contenu à leur propre situation.

Les mentions en bleu sont des commentaires pouvant être utiles aux futurs associés dans la rédaction des statuts.

Nous vous informons que l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, publiée au JORF du 9 février 2023, a profondément modifié le cadre réglementaire des sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens, sociétés en participation (SEP), sociétés d'exercice libéral (SEL) et sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL). Toutefois, ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} septembre 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La société est constituée d'au moins deux ou plusieurs associés qui doivent être des personnes physiques exerçant la profession de vétérinaire uniquement.

- 1° Docteur Vétérinaire X (*Nom*), (*Prénom*), (date et lieu de naissance), (adresse), (numéro d'inscription à l'Ordre et conseil régional de l'ordre)
- 2° Docteur Vétérinaire Y (*Nom*), (*Prénom*), (date et lieu de naissance), (adresse), (numéro d'inscription à l'Ordre et conseil régional de l'ordre)
- 3° Docteur Vétérinaire *Z* (*Nom*), (*Prénom*), (date et lieu de naissance), (adresse), (numéro d'inscription à l'Ordre et conseil régional de l'ordre)

Indiquer le régime matrimonial, les renonciations à revendiquer la qualité d'associé des époux(ses) commun(nes) en biens ; les coordonnées du notaire le cas échéant.

Il a été convenu ce qui suit ;

Article 1er – Forme

Les soussignés décident de constituer entre eux une société en participation régie par les articles 1871 à 1872-1 du Code Civil, par les articles 22 et 23 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, par les dispositions du code de déontologie et par les présents statuts.

Cette société ne sera pas immatriculée et sera dépourvue de la personnalité morale.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par les soussignés de leur profession de vétérinaire, en vue d'améliorer les conditions d'exercice de leur activité professionnelle, grâce à une organisation permettant l'aménagement de leurs horaires de travail et une concertation permanente, en leur donnant la possibilité de perfectionner leurs connaissances, tout en assurant la continuité des soins et l'amélioration des services rendus à la clientèle.

Article 3 -Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : (à compléter) immédiatement précédée ou suivie de la mention « société en participation (ou SEP) de Vétérinaires »

La loi n°2011-331 du 28 mars 2011 précise que le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à ... années à compter du (...) sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Domicile professionnel administratif et domicile professionnel d'exercice

La société n'ayant pas la personnalité morale, elle ne dispose pas d'un siège social. Néanmoins les associés conviennent d'un commun accord de fixer le DPA à ... S'il est différent du DPA, le DPE lieu principal d'exercice de leur activité est situé à ... (adresse).

Le domicile professionnel d'exercice des associés pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, après en avoir informé le Conseil Régional de l'Ordre.

Article 6 - Apports

Les associés peuvent réaliser des apports en nature, en numéraire et en industrie.

Sauf convention contraire entre les associés, les apports en nature restent la propriété de l'apporteur, la société n'en ayant que la jouissance.

Les associés peuvent convenir que les biens apportés seront indivis, mais dans ce cas, il convient de le préciser expressément dans les statuts.

Les biens acquis en cours de vie sociale avec les bénéfices réalisés par la société figurent à l'actif du bilan fiscal et sont réputés "indivis" entre les associés.

Les associés déclarent faire apport des biens, droits et valeur ci-dessous précisées :

A. Apport en nature

DV (Nom, Prénom) apporte à la société le bien désigné ci-après : (description des apports)

B. Apport en numéraire

DV (Nom, Prénom) apporte à la société la somme de (montant) €.

C. Apport en industrie

Chaque associé apporte à la société son travail, sa notoriété, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles pour l'exercice de la profession vétérinaire.

Éventuellement il peut être précisé que, par commodité, il est attribué à chacun des associés des parts d'industrie représentatives des apports réalisés par chacun à savoir : - DVparts - DVparts

Article 7 - Droits sociaux - parts

La société ne possède pas de capital, néanmoins pour des raisons pratiques les associés conviennent d'un commun accord que la masse des apports ci-dessus constatés soit divisée en ... (nombre) parts, d'une valeur nominale de (montant) €.

Ces parts sont réparties de la manière suivante :

- DV (Nom, Prénom), (nombre) parts
- DV (Nom, Prénom), (nombre) parts
- DV (Nom, Prénom), (nombre) parts

Ces parts ou droits ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Article 8 - Cession de parts

Chaque associé déclare s'être associé aux présentes en considération de la personne des autres participants.

En conséquence, aucun associé ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations dans la présente Société, ni substituer un tiers dans l'exécution de ses engagements sans le consentement préalablement écrit de tous les autres associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses droits à un ou plusieurs associés ou à toute autre personne doit être portée à la connaissance du Conseil régional de l'Ordre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A. Cession des parts entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les associés peuvent décider au contraire que les parts ne sont pas librement cessibles entre eux et que la cession est soumise à l'agrément de tous les associés.

B. Cession des parts à des personnes autre que les associés

La cession des parts à des personnes autres que les associés ne pourra intervenir qu'avec l'agrément unanime de tous les associés.

Dans les deux mois suivant la notification du projet de cession à la société, celle-ci signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai prévu ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés doivent notifier au cédant un projet de rachat des parts dont la cession est envisagée dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

Lorsque les associés proposent que les parts soient rachetées par un tiers, celui-ci devra avoir été au préalable agréé par les associés.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'un associé exerce un droit de retrait dans les conditions prévues par les statuts et qu'une contestation se produit quant à la valeur de ses parts, cet associé est en droit de demander au juge des référés en application de l'article 1843-4 du code civil, la désignation d'un expert aux fins de déterminer cette valeur.

A défaut d'offre d'achat notifié au cédant dans ce délai, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Les cessions à titre gratuit de droits sociaux sont effectuées dans les mêmes conditions.

Article 9 - Charges communes

Les charges communes seront supportées par l'ensemble des associés.

Les charges communes comprennent tous les frais nécessaires à l'exercice de la profession et à la gestion du (des) domicile(s) professionnel(s) d'exercice, notamment : *(en dresser la liste)*

Les produits nets de l'exercice tels que constatés après déduction de tous frais généraux et d'autres charges sociales supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de son activité professionnelle, ainsi que de tout amortissement de l'actif social et de toutes provisions, constituent le résultat net.

Ces bénéfices sont répartis entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider de prévoir une répartition des bénéficies et des pertes non égalitaire, sous réserve de la prohibition des clauses léonines.

Article 11 - Gérance

Les statuts fixent les pouvoirs du gérant, sa rémunération et les conditions de sa nomination et sa révocation, à défaut il est fait application des règles régissant les sociétés civiles.

Le gérant est désigné à l'unanimité des associés et choisi parmi les associés de la société.

Le gérant de la société est : DV (Nom, Prénom) pour une durée indéterminée.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer chaque associé trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant est révocable par une décision motivée des associés prise à l'unanimité.

Article 12 - Comptes sociaux

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance une comptabilité régulière des opérations effectuées par la société.

Chaque associé peut à tout moment prendre par lui-même connaissance des documents et registres.

Article 13 - Décisions collectives

Les associés se réunissent au moins une fois par an. (ou selon une autre fréquence)

Lors de ces réunions, ils prennent des décisions collectives concernant l'administration de la société. Les décisions d'investissement pour lesquelles une majorité de trois quarts est requise, sont prises lors de ces réunions.

Les associés déterminent d'un commun accord, dans un règlement intérieur, les dates et périodes de leurs vacances respectives.

Article 14 - Absences - Incapacité d'exercer- Décès

A. Absences et incapacités

En cas d'absence de courte durée pour raison de convenance personnelle, les associés procéderont, autant que faire se peut, par échange de jours de congés. Ils auront dans tous les cas le souci que le fonctionnement de l'établissement et le service apporté aux clients ne souffrent pas des modifications apportées.

En cas de maladie ou pour toute autre circonstance imprévisible et soudaine mettant un associé dans l'impossibilité d'exercer son activité au sein de la société :

- les droits de l'associé défaillant dans la répartition des bénéfices ne seront pas modifiés pendant les 30 premiers jours d'absence.
- à partir du 31^{ème} jour d'absence, la quote-part de bénéficies de l'associé défaillant sera réduite de cinquante pourcent (50%).

Les sommes correspondant à la minoration de la quote-part initialement due à l'associé défaillant et conservée par la société du fait de son absence prolongée, seront soit utilisées pour remplacer l'associé défaillant par un assistant pendant la période d'absence soit redistribuées entre les associés non défaillants à cette période. Au-delà d'un an et en cas d'incapacité définitive, l'associé défaillant devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 15.

Les dispositions relatives à l'incapacité d'exercice s'appliqueront en cas de décès d'un associé, jusqu'à cession de ses droits dans la limite d'un an.

Ces dispositions régissant les absences des associés sont données à titre d'exemple mais celles-ci peuvent être différentes. Elles doivent être le fruit d'une réflexion commune de tous les associés et dûment acceptées tous afin d'éviter d'éventuels litiges en cas de survenance de tels évènements.

Par exemple il peut être décidé que l'associé défaillant conservera ses droits dans les bénéfices pendant plusieurs mois et/ ou que la quote part de bénéfices due à l'associé sera minorée d'une somme forfaitaire par jour d'absence déterminée à l'unanimité des associés.

B. Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés.

Les statuts peuvent prévoir au contraire que le décès d'un associé entraine la dissolution de la société.

Dans les six mois suivant le décès de l'associé, les ayants-droit peuvent notifier aux associés survivants un projet de cession des droits du défunt dans les conditions de l'article 8 ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession vétérinaire.

L'entrée des ayants droit dans la société sera soumise à l'agrément des nouveaux associés prévu à l'article 8.

Article 15 - Retrait

A. - Retrait volontaire

L'associé qui souhaite se retirer de la société doit notifier sa décision aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les modalités de la cession ou du rachat des droits de l'associé retrayant sont les mêmes que celles prévues en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Le délai de six mois imparti aux associés commence à courir du jour de la notification de l'associé retrayant.

B. - Retrait forcé

L'associé démissionnaire, incapable ou qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire entrainant sa radiation du tableau de l'ordre ou une suspension d'exercice supérieur ou égale à six mois dispose d'un délai de six mois pour céder ses droits dans la société.

A l'expiration de ce délai, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat des parts selon les modalités prévues en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé prévu à l'article 8-B.

Article 17- Terme

L'arrivée du terme ci-dessus par les parties entraînera, sauf prorogation conventionnelle de celui-ci, la dissolution de la société, chacun reprenant sa pleine et entière liberté.

Les acquêts seront partagés en fonction des droits de chacun.

Article 18 - Dissolution

La cession de ses droits par un associé, son retrait, sa démission, son décès, n'entraîne pas dissolution de la société qui se poursuit entre les associés subsistant ou entre les associés et les cessionnaires de ses droits.

La transformation n'entraîne pas dissolution de la société.

Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans un délai d'un an, régulariser la situation en cédant ses droits à une personne physique remplissant les conditions requises pour exercer la profession vétérinaire.

Il peut également être prévu que en cas de réunion de tous les droits sociaux en une même main, la société est dissoute sans qu'il soit possible de régulariser la situation.

Il peut être mis fin à l'association par décision unanime des associés.

Après règlement du passif, le partage du boni de liquidation est fait dans la proportion déterminée comme en matière de partage des résultats.

Article 19 - Conciliation, médiation

En cas de différend entre les associés, ceux-ci s'engagent à chercher, conformément au code de déontologie, une conciliation. En cas d'échec, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du Président du conseil régional de l'ordre.

Article 20 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre

Conformément aux dispositions du Code de Déontologie, le présent contrat sera communiqué au préalable au Conseil Régional de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec avis de réception, de même que tout avenant au présent acte qui pourra intervenir ultérieurement.

Fait à ... SIGNATURE

en originaux.